



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR**  
Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Berne, septembre 2019

# **Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation**

**Rapport explicatif  
relatif à l'ouverture de la procédure de consultation**



## **Condensé**

**La présente modification de loi vise à réglementer l'encouragement de l'innovation fondée sur la science par Innosuisse de manière à faciliter son adaptation à un environnement dynamique. Par ailleurs, elle permet de réviser certains points sur lesquels un besoin d'ajustement était apparu depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2014.**

### **Présentation du projet**

Le texte actuel de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ne laisse que peu de marge de manœuvre pour adapter en temps utile l'encouragement de l'innovation à un environnement dynamique. De telles adaptations sont toutefois nécessaires pour assurer un encouragement efficace et répondant aux besoins des acteurs de l'innovation, et pour préciser au besoin les mesures d'encouragement. Il y a donc lieu d'adapter les art. 18 à 23 LERI.

Une seconde partie du projet propose d'autres modifications importantes de la LERI. Les principales concernent les réserves d'Innosuisse et du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). Toutes les autres modifications sont uniquement de nature formelle ou des adaptations à la pratique.

## **1. Contexte**

### **1.1 Nécessité d'agir et objectifs**

#### **1.1.1 Encouragement de l'innovation**

Les instruments à disposition de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) pour promouvoir l'innovation fondée sur la science sont décrits en détail aux art. 19 ss. de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1). Ces dispositions ne laissent toutefois que peu de marge de manœuvre pour adapter en temps utile les mesures d'encouragement de l'innovation à l'évolution des pratiques en la matière. Les projets innovants s'inscrivent en effet dans un contexte dynamique, dans lequel les besoins en matière d'encouragement peuvent également évoluer rapidement. Il s'agit de mieux tenir compte de cette donnée dans le règlement des activités d'Innosuisse au niveau de la loi.

Les objectifs stratégiques du Conseil fédéral du 8 décembre 2017 pour Innosuisse pendant les années 2018 à 2020 prévoient d'ailleurs qu'Innosuisse évalue de manière continue les besoins en matière d'encouragement de l'innovation fondée sur la science, identifie les lacunes et les besoins d'optimisation de ses propres instruments d'encouragement et les réexamine en profondeur dans la perspective de la période d'encouragement FRI suivante. Ces objectifs prévoient également qu'Innosuisse procède à des adaptations de ses instruments d'encouragement et de leur réglementation et présente, dans le cadre du nouveau programme pluriannuel 2021-2024, des ébauches de solution en faveur d'un encouragement de l'innovation pouvant être adapté rapidement dans un environnement dynamique. Or, il s'est avéré lors de l'élaboration du programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse que les instruments existants devaient être revus et renouvelés, et que de nouveaux moyens d'action devaient être créés pour garantir un encouragement de l'innovation répondant aux exigences actuelles.

Les dispositions fixées dans la loi actuelle ne tiennent pas compte de certaines configurations particulières jouant un rôle important pour l'encouragement de l'innovation. Avec le présent projet de modification de la LERI concernant les dispositions relatives à l'encouragement de l'innovation, le Conseil fédéral propose donc que les instruments d'Innosuisse définis dans la loi soient, d'une part, adaptés aux besoins identifiés lors de l'élaboration du programme pluriannuel et, d'autre part, rendus généralement plus flexibles afin de permettre une adaptation plus rapide aux changements de circonstances, parfois soudains.

#### **1.1.2 Autres modifications proposées**

Le Conseil fédéral a approuvé en été 2018 les statuts révisés de l'association Académies suisses des sciences, consacrant ainsi leur réorganisation. Cette réorganisation a eu pour effet d'intégrer formellement les deux fondations TA SWISS et Science et Cité dans l'association Académies suisses des sciences. De ce fait, ces deux centres de compétences doivent eux aussi être expressément mentionnés dans la LERI en plus des quatre académies.

La limite supérieure autorisée pour la constitution de réserves du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et d'Innosuisse, actuellement fixée à 10 % de la contribution fédérale, restreint les possibilités des deux institutions quant à la poursuite d'une politique d'encouragement stable dans le temps. L'introduction d'une disposition dérogatoire doit permettre au FNS comme à Innosuisse de mieux garantir la continuité de leur volume d'encouragement.

À l'art. 16, la finalité de la recherche de l'administration doit être légèrement reformulée dans la version allemande pour une meilleure compréhension de l'al. 1, et il est proposé de changer l'ordre de présentation des mesures à l'al. 2.

Dans le domaine de la coopération internationale, le cercle des bénéficiaires potentiels de contributions doit être uniformisé entre les différentes contributions.

### **1.2 Options étudiées et solution retenue**

#### **1.2.1 Encouragement de l'innovation**

Pour atteindre les objectifs fixés en matière d'encouragement de l'innovation, les options décrites ci-après ont été examinées.

Une option envisageable serait de ne fixer à l'avenir dans la LERI que les tâches, les objectifs et les principes cardinaux de l'intervention de la Confédération pour l'encouragement de l'innovation et de charger Innosuisse d'en régler les détails dans le cadre de réglementations d'ordre inférieur (notamment dans l'ordonnance sur les contributions). Une solution analogue existe aujourd'hui pour le FNS, à l'art. 10 LERI. Cette possibilité a été rejetée, car l'encouragement de l'innovation par Innosuisse intervient dans un domaine de réglementation plus sensible que celui de l'encouragement de la recherche par le FNS.

Pour cette même raison, on a également rejeté l'option de ne définir dans la loi que les champs d'action, de sorte à laisser à Innosuisse la possibilité de prévoir d'autres instruments d'encouragement à l'intérieur de ces champs d'action dans le cadre de son ordonnance sur les contributions.

Au lieu de cela, la solution préconisée propose de continuer à fixer dans la loi les différents objets d'encouragement, les conditions essentielles pour bénéficier d'un encouragement et le cercle des bénéficiaires potentiels. La loi délimite en particulier exactement le cadre de l'encouragement de projet, de loin l'instrument le plus important en termes de volume des contributions, tout en l'élargissant dans des cas bien définis, afin de maintenir à l'avenir l'efficacité et la compétitivité internationale de l'encouragement de l'innovation en Suisse. Comme c'est le cas actuellement, il est prévu de préciser les instruments et les conditions d'encouragement dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Les acteurs concernés doivent être consultés lors de l'élaboration de cette dernière, et son texte doit ensuite (comme c'est le cas actuellement) être approuvé par le Conseil fédéral. La réglementation proposée laisse il est vrai à Innosuisse une compétence de réglementation plus restreinte que celle dont dispose le FNS, mais elle lui permet néanmoins d'agir dans le domaine de l'innovation fondée sur la science chaque fois que le marché seul ne suffit pas à assurer la capacité d'innovation de l'économie suisse.

## 1.2.2 Autres modifications proposées

Les autres modifications proposées s'imposent pour différentes raisons qui sont détaillées aux ch. 2.2.1 à 2.2.5 du présent rapport explicatif. Ces modifications ne requièrent pas l'examen de différentes options.

## 1.3 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le projet n'a été annoncé, ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019<sup>1</sup>, ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019<sup>2</sup>.

## 2. Grandes lignes du projet

### 2.1 Nouveau régime d'encouragement de l'innovation

La nouvelle réglementation proposée pour l'encouragement de l'innovation concerne les art. 18 à 23 LERI, qui décrivent les domaines d'action pour l'encouragement de l'innovation, en termes généraux pour la Confédération (art. 18) et en détail pour Innosuisse (art. 19 à 23). Les nouvelles dispositions portent en particulier sur les points suivants :

- a) Encouragement de projets, définition d'une fourchette pour le taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur : la règle actuelle, qui prévoit que le partenaire chargé de la mise en valeur (entreprise) participe en principe pour moitié au financement du projet, est remplacée par l'exigence d'une participation appropriée, généralement comprise entre 40 et 60 % du coût total direct du projet. Dans des cas particuliers motivés, Innosuisse peut également autoriser une participation supérieure ou inférieure à ces taux.
- b) Encouragement de start-up et de spin-off : le projet prévoit la possibilité d'encourager directement, au titre de l'encouragement de projets, des projets d'innovation fondés sur la science qui sont menés par de jeunes entreprises ; cette disposition vise à accélérer le transfert des connaissances scientifiques dans la pratique et à promouvoir l'économie des start-up.
- c) Encouragement de la relève : il s'agit de mieux tenir compte du principe de la formation tout au long de la vie. En plus d'octroyer des bourses ou des prêts sans intérêt pour des séjours d'immersion, il est proposé qu'Innosuisse puisse à l'avenir accorder des contributions pour la participation à des études de faisabilité ou des cours de formation continue. Dans des cas particuliers, Innosuisse pourra par ailleurs, en lieu et place de bourses ou de prêts sans intérêt, verser des contributions à l'employeur des personnes suivant une formation pour couvrir les coûts de maintien du salaire, de sorte à permettre la poursuite du rapport de travail.
- d) Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science et encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information : compléments ponctuels aux bases légales actuelles.
- e) Taux maximal de contribution aux coûts de recherche indirects (*overhead*) pour les projets des centres de compétences technologiques encouragés par Innosuisse : il est prévu que le Conseil fédéral puisse proposer au Parlement un taux maximal de contribution supérieur à celui appliqué aux autres établissements de recherche du domaine des hautes écoles. Le taux de 15 % actuellement en vigueur ne couvre pas les coûts de recherche indirects des centres de compétences technologiques, en raison des coûts d'infrastructure élevés assumés par ces derniers.

Les dispositions proposées sont mieux adaptées à l'environnement dynamique de l'encouragement de l'innovation. Le projet offre également une base légale claire pour la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le programme pluriannuel 2021-2024.

<sup>1</sup> FF 2016 981  
<sup>2</sup> FF 2016 4999

## 2.2 Autres points de révision

### 2.2.1 Académies

L'association Académies suisses des sciences est l'une des deux institutions chargées d'encourager la recherche en Suisse (art. 4, let. a, LERI). Elle a été fondée en 2006 en tant qu'organisation faitière des quatre académies des sciences (Académie suisse des sciences naturelles SCNAT, Académie suisse des sciences humaines et sociales ASSH, Académie suisse des sciences médicales ASSM et Académie suisse des sciences techniques ASST). Forte de 160 sociétés savantes, 100 commissions permanentes et 29 sociétés cantonales regroupant un nombre total estimé de quelque 100 000 personnes, l'association constitue, grâce au principe de milice, le réseau de scientifiques le plus vaste (et le moins onéreux). Depuis 2008, les académies ont été réorganisées à la demande du Conseil fédéral et du Parlement (voir messages FRI 2008-2011<sup>3</sup>, 2013-2016<sup>4</sup> et 2017-2020<sup>5</sup>). Dans le cadre de cette réorganisation, deux institutions supplémentaires ont été intégrées à l'association Académies suisses des sciences : la première, la fondation TA-SWISS, est le centre de compétences pour l'évaluation des choix technologiques, tandis que la deuxième, la fondation Science et Cité, bénéficie d'une expérience solide et d'offres spécifiques en matière de dialogue scientifique avec le grand public. Il s'agit à présent d'adapter la loi à cet élargissement de l'association. La réorganisation a eu pour effet d'inscrire les deux centres de compétences mentionnés en tant que partenaires égaux des quatre académies dans les statuts de l'association Académies suisses des sciences. L'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences a adopté les nouveaux statuts de l'association le 1<sup>er</sup> février 2018<sup>6</sup>. Les deux centres de compétences, la fondation TA-SWISS et la fondation Science et Cité, sont désormais membres de l'association au même titre que les quatre académies (voir art. 3 des statuts). Le Conseil fédéral a approuvé les statuts révisés de l'association le 1<sup>er</sup> juin 2018, entérinant ainsi la réorganisation des académies conformément aux statuts. Par conséquent, il faut modifier la LERI de sorte à y mentionner expressément les deux centres de compétences, la fondation TA-SWISS et la fondation Science et Cité, en plus des quatre académies.

### 2.2.2 Réserves du FNS

Le FNS octroie aux chercheurs des subsides d'encouragement de la recherche pour des projets de recherche qui durent plusieurs années, jusqu'à cinq ans au plus. Dans les comptes du FNS, cette pratique conduit à des charges préalables qui s'étalent sur plusieurs années. Ces charges préalables du FNS liées à l'octroi de subsides d'encouragement de la recherche ne coïncident pas avec la période quadriennale du financement FRI de la Confédération. Afin de garantir la continuité du financement de son encouragement de la recherche, le FNS est donc tributaire de la possibilité de constituer des réserves. Sous le régime actuel, le total des réserves ne doit pas dépasser 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée. Or, le montant inscrit dans les comptes annuels au titre de « Réserves non affectées » ne représente qu'une fraction du total des moyens que le FNS alloue chaque année aux chercheurs pour les années à venir au titre des subsides d'encouragement de la recherche. Par exemple, les comptes annuels 2017 présentent des réserves « non affectées » de 203 millions de francs, alors que les charges préalablement consenties pour les années suivantes se montent à 1,112 milliard de francs, dont 583 millions pour la seule année 2018. En outre, la possibilité de constituer des provisions sur les fonds affectés est limitée depuis l'adoption des nouvelles normes comptables exigée par la loi dès l'exercice comptable 2015, ce qui rend la réduction des réserves difficile. Chaque année, les charges préalables correspondant aux subsides accordés par le FNS pour l'année suivante (année n+1) bloquent environ 50 % du budget du FNS pour l'année n. Les diminutions ou augmentations de budget à court terme, ainsi que les variations de la demande de subsides d'une année à l'autre ont donc un grand impact sur les possibilités annuelles d'encouragement du FNS et peuvent obliger ce dernier à restreindre ou au contraire augmenter le volume de ses nouvelles allocations dans des proportions supérieures à la normale. Ces facteurs ont un effet « stop and go » sur le niveau d'encouragement. Les réserves du FNS ont pour but d'absorber ces variations afin de garantir la plus grande continuité possible dans le volume et le montant des subsides du FNS. Le montant maximum des réserves ne doit toutefois pas être trop élevé, car cela signifierait que les moyens fédéraux déploieraient leur effet plus tard que souhaité par le Parlement.

La limitation stricte de la réserve à 10 % au maximum restreint les possibilités du FNS dans sa volonté d'adapter son niveau d'encouragement aux variations qualitatives et quantitatives de la demande ainsi qu'aux nouveaux besoins. Afin de garantir la continuité du volume d'encouragement et de permettre au FNS d'exécuter au mieux sa mission, il faut donc assouplir la disposition relative à la constitution des réserves. Dans ce sens, il est proposé d'introduire la possibilité de déroger exceptionnellement à la limite maximale de 10 % par an pour les réserves du FNS.

<sup>3</sup> FF 2007 1149, ici 1215 ss.

<sup>4</sup> FF 2012 2857, ici 2957 ss.

<sup>5</sup> FF 2016 2917, ici 3020 ss.

<sup>6</sup> [http://www.akademien-schweiz.ch/index/Portrait/Auftrag/mainColumnParagraphs/03/text\\_files/file/document/Statuten\\_a+ 2018\\_sign\\_de.pdf](http://www.akademien-schweiz.ch/index/Portrait/Auftrag/mainColumnParagraphs/03/text_files/file/document/Statuten_a+ 2018_sign_de.pdf) (statuts en allemand seulement)

### 2.2.3 Réserves d'Innosuisse

Comme le Fonds national suisse de la recherche scientifique, Innosuisse octroie des subsides d'encouragement portant sur plusieurs années et supporte ainsi des charges préalables d'encouragement correspondant à au moins un budget annuel. Étant donné que la moitié environ du budget annuel est affectée à ces engagements, les diminutions ou augmentations de budget à court terme, ainsi que les variations de la demande de subsides d'une année à l'autre ont un grand impact et peuvent obliger Innosuisse à restreindre ou au contraire augmenter le niveau de ses nouvelles allocations dans des proportions supérieures à la normale. Pour être en mesure d'assurer une continuité financière dans sa promotion de l'innovation, Innosuisse doit donc avoir la possibilité de constituer des réserves. La loi actuelle prévoit une réserve maximale de 10 % du budget annuel correspondant. Comme c'est le cas pour le FNS, cette limite rigide tient insuffisamment compte des objectifs de la constitution de réserves, en particulier la compensation des variations annuelles de la demande en prestations de soutien, la sécurité financière des engagements pluriannuels et, de façon générale, la prévention de problèmes de liquidités. Elle restreint les possibilités d'Innosuisse dans sa volonté d'adapter son niveau d'encouragement aux variations qualitatives et quantitatives de la demande ainsi qu'aux nouveaux besoins. Afin de garantir la continuité du volume d'encouragement et de permettre à Innosuisse d'exécuter au mieux sa mission, il faut donc, là encore, assouplir la disposition relative à la constitution des réserves. Le montant maximum des réserves ne doit toutefois pas être trop élevé, car cela signifierait que les moyens fédéraux déploieraient leur effet plus tard que souhaité par le Parlement.

### 2.2.4 Recherche de l'administration fédérale

La recherche de l'administration fédérale recouvre toute forme de recherche scientifique dont les résultats sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale, et qui est réalisée à l'initiative de cette dernière pour répondre à un intérêt public dans le contexte de sa mission (par ex. mise à disposition de bases scientifiques pour le développement et l'élaboration des différentes politiques sectorielles). À l'occasion de la révision totale de la LERI adoptée en 2012<sup>7</sup>, les dispositions relatives à la recherche de l'administration fédérale ont été clarifiées et précisées en ce qui concerne les tâches, la coordination et l'assurance qualité de cette dernière. Le but était de faire de la LERI la loi-cadre de la recherche de l'administration fédérale, en complément des dispositions relatives à la recherche de l'administration fédérale inscrites dans les lois spéciales concernant la compétence thématique de la Confédération dans des secteurs spécifiques, comme l'agriculture ou la protection de l'environnement. L'art. 16, al. 2, LERI mentionne les mesures de la recherche de l'administration fédérale, qui vont de la recherche contractuelle à l'allocation de contributions (aides financières), en passant par l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche. Pour une meilleure lisibilité, le présent projet propose de modifier légèrement la formulation du but de la recherche de l'administration fédérale à l'art. 16, al. 1, de la version allemande de la loi et de modifier l'ordre des mesures mentionnées à l'al. 2.

### 2.2.5 Contributions et mesures en matière de coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation

L'art. 29, al. 1, *let. b*, LERI définit le but et les bénéficiaires possibles des contributions fédérales d'encouragement de la recherche destinées à permettre ou à faciliter la participation de la Suisse à des expériences et des projets d'organisations et de programmes internationaux. La *let. c* définit quant à elle le but et les bénéficiaires possibles des contributions fédérales d'encouragement de la recherche destinées à permettre la coopération bilatérale ou multilatérale en dehors d'organisations ou de programmes internationaux. Dans la loi en vigueur, le cercle des bénéficiaires potentiels des contributions est défini différemment à la *let. b* et à la *let. c* : la *let. b* nomme les établissements de recherche du domaine des hautes écoles et les établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles comme bénéficiaires possibles, tandis que la *let. c* ne mentionne que les établissements de recherche du domaine des hautes écoles. Dans le contexte de la pratique actuelle en matière de contributions, il convient d'uniformiser à l'avenir le cercle des bénéficiaires possibles des contributions aux *let. b* et *c*.

## 2.3 Mise en œuvre

L'avant-projet comprend une modification secondaire de la LASEI, car il prévoit de réunir toutes les activités d'encouragement d'Innosuisse dans une seule loi, la LERI. Par conséquent, les contenus des art. 3, al. 3 et 4, et 4, al. 1, LASEI sont déplacés dans la LERI. Les art. 19 à 22a de l'avant-projet LERI (ci-après : AP-LERI) prévoient qu'Innosuisse est responsable de leur mise en œuvre, ce qui correspond à la situation actuelle. En l'état du droit, Innosuisse fixe en effet déjà les détails de son activité d'encouragement dans une ordonnance sur les contributions, conformément à l'art. 23 LASEI. L'avant-projet rendra nécessaire sa révision ainsi que celle des dispositions d'exécution fixées par le conseil de l'innovation d'Innosuisse (art. 10, al. 1, *let. f*, LASEI). L'ordonnance sur les contributions est soumise à l'approbation du Conseil fédéral après une consultation des milieux concernés. La modification relative aux réserves du FNS à l'art. 10, al. 6, AP-LERI nécessite une révision correspondante des dispositions d'exécution dans l'O-LERI.

### 3. Commentaires des dispositions

*Modification de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)*<sup>8</sup>

*Art. 4, let. a, ch. 2                    Organes de recherche*

La modification proposée reflète la nouvelle composition de l'association à la *let. a*, en complétant le *ch. 2* par les deux nouveaux membres, les fondations TA-SWISS et Sciences et Cité. Le nom complet de l'association conformément aux statuts est « Académies suisses des sciences » (cf. art. 1 des statuts), ce qui nécessite une adaptation de la version allemande de la loi.

*Art. 10, al. 6                        Réserves du FNS*

Remarque préliminaire : la valeur de référence pour le calcul des réserves est le montant de la contribution fédérale annuelle. L'année à laquelle se réfère le calcul est la même que celle pour laquelle la contribution fédérale est allouée (année n).

La modification proposée permet au Conseil fédéral d'autoriser, à titre exceptionnel pour une année, un dépassement du taux maximal de 10 % si une telle dérogation s'avère nécessaire pour permettre au FNS de tenir ses engagements (charges préalables) au titre de subsides d'encouragement de la recherche accordés pour les années suivantes et de maintenir de façon continue son niveau d'encouragement au cours de la période concernée en évitant les effets « stop and go ».

Au niveau de l'ordonnance (O-LERI<sup>9</sup>), il est proposé de concrétiser la réglementation dérogatoire inscrite dans la loi comme suit :

« Art. xy

<sup>1</sup> Le FNS peut dépasser exceptionnellement pendant une année civile (année comptable n) le taux maximum de 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée, si :

- a. le total des réserves ne dépasse pas 20 % des charges préalables résultant des subsides accordés par le FNS pour l'année suivante (année n+1) ; et
- b. le taux maximum de 10 % de la contribution fédérale annuelle prévue pour les deux années subséquentes (n+2 et n+3) est respecté.

<sup>2</sup> Le FNS présente chaque année au SEFRI une planification des réserves mise à jour.

<sup>3</sup> Le SEFRI en prend connaissance et autorise le cas échéant une dérogation au sens de l'al. 1 après avoir consulté l'Administration fédérale des finances. »

*Art. 11                    Académies suisses des sciences*

Dans la version allemande de la loi, le titre de l'article et l'*al. 1* doivent être modifiés conformément à la version française en vigueur, de sorte à utiliser le nom complet de l'association « Académies suisses des sciences ». Toujours dans la version allemande, le terme correspondant à « association » doit être harmonisé aux *al. 3 et 7*. Par ailleurs, la nouvelle composition de l'association, qui n'est plus constituée seulement de quatre académies, mais comprend également les deux fondations TA-SWISS et Science et Cité, requiert de remplacer le terme « les académies », aux *al. 3 et 7*, par « les institutions membres ».

*Art. 16                    Recherche de l'administration*

À l'*al. 1*, la formulation allemande est modifiée de sorte à correspondre à l'articulation de la phrase dans la version française actuelle (deux propositions relatives de même niveau reliées par la conjonction « et »). Cette modification facilite la lecture de l'objet de la recherche de l'administration.

L'*al. 2* consiste en une énumération exhaustive des mesures que la recherche de l'administration peut comprendre en vertu de la LERI. Celles-ci vont de l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche à l'allocation de contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche qui sont nécessaires à la recherche de l'administration, en passant par l'octroi de mandats de recherche conforme au droit des marchés publics. Sont réservées les mesures visées par les lois spéciales (art. 14 LERI). La modification proposée de l'*al. 2* a pour objet de changer l'ordre dans lequel les mesures sont mentionnées.

Il s'agit de mentionner en premier les deux mesures les plus simples à décrire, à savoir l'octroi de mandats de recherche et l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche (*art. 16, al. 2, let. a et b*, AP-LERI), avant la réalisation de pro-

<sup>8</sup> RS 420.1  
<sup>9</sup> RS 420.11



grammes de recherche de l'administration (*art. 16, al. 2, let. c, AP-LERI*) et les contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche (*art. 16, al. 2, let. d, AP-LERI*). Ce changement dans l'ordre d'énumération des mesures reflète clairement le fait que la majeure partie de la recherche de l'administration prend la forme de la recherche contractuelle (*let. a*) ou des établissements fédéraux de recherche (*let. b*).

Concernant le terme de « programmes de recherche » (*let. c et d*) : les programmes de recherche sont des projets de recherche dont les conditions générales sont fixées sous la forme de directives thématiques ou de directives liées à la conception et à l'organisation (voir définition du FNS<sup>10</sup>). Ils sont en général mis en œuvre par le biais de plusieurs projets individuels. Une infrastructure de recherche ne constitue pas en soi un programme de recherche, mais sa construction et son exploitation peuvent être une condition pour réaliser des programmes de recherche.

À l'*al. 6*, les lettres mentionnées doivent être modifiées conformément à l'ordre dans lequel les mesures sont énumérées à l'*al. 2*.

#### *Art. 18, al. 2, let. a, b<sup>bis</sup> et d*      *Encouragement de l'innovation ; tâches de la Confédération*

La *let. a* ne connaît qu'une modification mineure destinée à préciser le sens de la formulation actuelle « promouvoir l'entrepreneuriat fondé sur la science ».

La *let. b<sup>bis</sup>* reprend la notion de soutien à la relève dans le domaine de l'innovation de l'actuel *art. 18, al. 2, let. d, LERI* en la formulant de façon plus claire. La loi ne vise en effet pas à soutenir uniquement les jeunes talents – comme le suggère l'usage du mot relève – mais de façon générale toutes les personnes hautement qualifiées, indépendamment de leur âge. Précisément à l'ère de la transformation numérique, il est primordial de soutenir les talents innovants de tout âge dans leur effort pour exploiter pleinement leur potentiel d'innovation.

La *let. d* prévoit désormais que le soutien aux mesures d'information sur les possibilités de financement incombe à la Confédération, afin de répondre aux exigences de la systématique en vigueur. À ce jour, il n'est mentionné qu'en tant que tâche d'Innosuisse à l'*art. 3, al. 4, LASEI*.

#### *Art. 19, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2, let. a et d, 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, 2<sup>quater</sup>, 3, 3<sup>bis</sup> et 5*      *Encouragement de projets d'innovation*

L'encouragement de projets constitue le principal instrument d'encouragement d'Innosuisse, mobilisant environ 70 % de son budget annuel d'encouragement. Innosuisse soutient des projets d'innovation qui sont réalisés en collaboration entre un établissement de recherche (partenaire de recherche) et un partenaire économique (chargé de la mise en valeur). Ce principe reste immuable. Selon la loi en vigueur, Innosuisse et le partenaire chargé de la mise en valeur contribuent pour moitié chacun aux coûts directs du projet ; les fonds d'encouragement sont versés directement et exclusivement aux partenaires de recherche. Sur ces deux points, des dérogations existent déjà aujourd'hui, notamment à l'*art. 19, al. 2, let. d, LERI* en relation avec l'*art. 30 O-LERI* (dérogation à la règle du financement pour moitié), ainsi qu'à l'*art. 19, al. 3, LERI* (soutien de projets sans partenaire chargé de la mise en valeur). Les modifications proposées ci-après ont pour but d'adapter les dispositions dérogatoires existantes aux exigences de la pratique d'encouragement.

L'actuel *art. 19, al. 1, LERI* dispose que les contributions d'Innosuisse ne couvrent que les coûts de projet des partenaires de recherche (établissements de recherche du domaine des hautes écoles et établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles). Dans le contexte international, on ne distingue cependant pas entre les coûts de projet du partenaire de recherche et ceux du partenaire économique. Dans le cadre des partenariats internationaux, des fonds d'encouragement sont également versés à des entreprises. Dans de nombreux cas, une collaboration d'Innosuisse avec des organisations partenaires internationales n'est donc envisageable que si Innosuisse peut déroger aux conditions d'encouragement fixées sur le plan national en allouant des contributions non seulement aux partenaires de recherche, mais aussi à des partenaires chargés de la mise en valeur. L'*art. 29, al. 1, let. e, LERI* ne couvre qu'une partie restreinte des collaborations internationales d'Innosuisse (programmes-cadres de l'UE et initiatives et programmes cofinancés par ces derniers). Pour toutes les autres activités de coopération internationale, il faut donc créer une base légale pour les contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur. L'avant-projet prévoit par conséquent d'inscrire dans un nouvel *al. 1<sup>bis</sup>* le principe selon lequel les contributions d'Innosuisse ne couvrent que les coûts de projet des partenaires de recherche en même temps qu'une possibilité de déroger à ce principe. L'*al. 1<sup>bis</sup>* dispose qu'Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont nécessaires à la collaboration internationale en matière d'innovation fondée sur la science. L'*al. 1* porte toujours sur la mission principale d'Innosuisse, l'encouragement de projets d'innovation. Il précise toutefois déjà qui peut être partenaire de projet, une disposition inscrite actuellement à l'*art. 19, al. 2, let. a, LERI*. Cette dernière peut donc être abrogée.

Actuellement, l'*art. 19, al. 2, let. d, LERI* dispose que les partenaires chargés de la mise en valeur participent pour moitié au financement du projet, mais donne au Conseil fédéral la possibilité de prévoir des exceptions à cette règle légale de

<sup>10</sup> <http://www.snf.ch/fr/encouragement/programmes/Pages/default.aspx>

financement. Cette possibilité a trouvé sa concrétisation à l'art. 30 O-LERI, qui se limite toutefois à permettre à Innosuisse de fixer la participation du partenaire chargé de la mise en valeur à moins de 50 % des coûts du projet. Dans le droit actuel, il n'est donc pas possible d'exiger du partenaire chargé de la mise en valeur une participation supérieure à 50 % des coûts du projet. Or, la réalité du terrain justifie qu'Innosuisse puisse adapter ce taux de participation à chaque cas et ait aussi le droit, le cas échéant, de demander une participation plus élevée du partenaire chargé de la mise en valeur. De plus, une répartition stricte des coûts en deux moitiés ne correspond souvent pas aux dépenses réelles du partenaire de recherche ou du partenaire chargé de la mise en valeur, qui varient plutôt en fonction du projet. Il est donc nécessaire de pouvoir régler la pratique d'encouragement de façon plus nuancée que ne le permet le droit actuel. Conformément à la répartition des compétences fixée à l'art. 23 LASEI en vigueur, il faut donner à Innosuisse la compétence d'affiner sa pratique d'encouragement en la matière dans le cadre des exigences légales décrites ci-après.

Ainsi, la nouvelle disposition de l'*al. 2, let. d* remplace l'exigence d'une participation du partenaire chargé de la mise en valeur équivalant à la moitié des coûts du projet par celle d'une participation « appropriée ». L'*al. 2<sup>bis</sup>* précise qu'Innosuisse peut fixer de manière contraignante le taux de participation réputée appropriée dans une fourchette de 40 à 60 % du coût total direct du projet, la part restante étant à la charge d'Innosuisse. Dans des cas particuliers motivés, il est en outre prévu qu'Innosuisse puisse fixer un taux de participation du partenaire chargé de la mise en valeur qui soit supérieure à 60 % ou inférieure à 40 % des coûts, voire renoncer à toute contribution du partenaire chargé de la mise en valeur. Les motifs justifiant une telle dérogation sont énumérés de façon exhaustive aux *al. 2<sup>ter</sup>* et *2<sup>quater</sup>* :

L'*al. 2<sup>ter</sup>* précise les conditions justifiant une participation financière du partenaire chargé de la mise en valeur de moins de 40 % des coûts du projet. Les *let. a et b* correspondent aux situations fondant une exception actuellement prévues à l'art. 30, al. 1, *let. a et b*, O-LERI. Il s'agit de cas dans lesquels le projet présente un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité pour la société, mais dont la réalisation implique en même temps des risques supérieurs à la moyenne (*let. a*), ou dans lesquels les résultats escomptés ne bénéficient pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais peuvent aussi profiter à un vaste cercle d'utilisateurs ne participant pas au projet (*let. b*). Dans ces cas, il existe un intérêt à ce que le projet soit réalisé, mais le partenaire chargé de la mise en valeur a besoin d'un soutien financier supplémentaire. Une participation financière du partenaire chargé de la mise en valeur inférieure à 40 % peut, enfin, aussi être accordée en présence d'un financement tiers ne provenant pas de moyens fédéraux. Il peut notamment s'agir de projets bénéficiant aussi de fonds d'encouragement cantonaux, par exemple (*let. c*). En plus des cas d'exception existant dans le droit actuel, la *let. d* de l'avant-projet permet à Innosuisse de tenir compte de la capacité financière du partenaire chargé de la mise en valeur et de fixer la participation financière de ce dernier à moins de 40 % dans la mesure où il présente un potentiel supérieur à la moyenne pour mettre en valeur avec succès les résultats du projet. Cette réglementation profite en particulier aux start-up qui ont le potentiel de croître et de s'établir durablement et dont on peut clairement escompter qu'elles sauront mettre en valeur avec succès les résultats de la recherche, mais qui ne disposent pas encore d'une capacité financière suffisante pour investir des fonds propres dans un projet d'innovation. Cette nouvelle disposition répond au souhait exprimé par le Conseil fédéral et à la volonté inscrite dans le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse de renforcer l'encouragement des start-up.

À l'inverse, l'*al. 2<sup>quater</sup>* permettra à Innosuisse d'exiger du partenaire chargé de la mise en valeur une participation aux coûts directs du projet supérieure à 60 % dans certains cas. Cette option se justifie en particulier pour les projets dont la réalisation comporte peu de risques (*let. a*) ou lorsque le partenaire chargé de la mise en valeur dispose d'une grande capacité économique (*let. b*). Selon l'orientation du projet, il peut en outre être nécessaire pour assurer son succès de donner plus de poids à la contribution destinée au volet de la mise en valeur qu'au volet de la recherche, par exemple lorsque la réalisation du projet exige des équipements (machines, matériaux) particulièrement onéreux ou un savoir-faire spécifique dont dispose le partenaire chargé de la mise en valeur. Dans ces cas, la nature du projet requiert de fixer la participation du partenaire chargé de la mise en valeur à plus de 60 % des coûts du projet (*let. b*).

L'*al. 3* porte, comme l'actuel art. 19, al. 3, LERI, sur l'encouragement de projets d'innovation qui sont menés sans partenaire chargé de la mise en valeur. Il vise des projets qui présentent un important potentiel d'innovation, mais qui se trouvent encore à un stade sans partenaire chargé de la mise en valeur parce que des travaux supplémentaires (par ex. des installations d'essai) sont encore nécessaires pour préciser leur potentiel.

*Al. 3<sup>bis</sup>* : la réglementation actuelle permet d'encourager des projets d'innovation qui sont menés conjointement par un partenaire de recherche et un partenaire chargé de la mise en valeur, mais aussi, dans certaines conditions, des projets d'innovation réalisés sans partenaire chargé de la mise en valeur. Les start-up dont l'innovation fondée sur la science est le « cœur de métier » et la base de leur future entrée sur le marché et qui entendent la développer jusqu'à un produit commercialisable sont considérées comme des partenaires chargés de la mise en valeur ; de ce fait, elles n'ont pas droit à un encouragement direct d'Innosuisse dans la législation actuelle. Cette exclusion touche particulièrement les start-up qui émanent d'un établissement de recherche et qui souhaitent devenir autonomes grâce à leur projet d'innovation (les « spin-off »). Bien qu'elles soient elles-mêmes « partenaires chargés de la mise en valeur », leurs propriétaires sont souvent encore employés dans un établissement de recherche. Du fait de la condition posée (à juste titre) que les partenaires de recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur soient indépendants l'un de l'autre, ces jeunes pousses ne peuvent pas être soutenues. Or, il serait du plus grand intérêt pour l'économie que les esprits créateurs puissent, grâce au soutien d'Innosuisse, poursuivre dans le cadre de leur propre jeune entreprise le développement des

résultats des recherches menées dans le contexte de leur activité dans une haute école, sans qu'il soit nécessaire d'examiner longuement s'il faut les considérer comme partenaires de recherche ou comme partenaires chargés de la mise en valeur, voire les deux à la fois, d'autant que ce statut peut tout à fait évoluer au cours d'un projet. Les start-up sont souvent des moteurs d'innovations disruptives, qui ont une grande importance pour maîtriser les défis posés aujourd'hui à l'économie et à la société, dont fait notamment partie la transformation numérique. C'est aussi pour cette raison que le renforcement de telles start-up est un objectif prioritaire du Conseil fédéral. L'avant-projet introduit donc la possibilité d'encourager directement les start-up. Il prévoit la possibilité d'allouer des contributions notamment pour les coûts de projet qui sont occasionnés par la jeune entreprise elle-même, ainsi que pour les coûts assumés par celle-ci pour acquérir des prestations de tiers nécessaires au projet (par ex. des mesures en laboratoire). Étant donné que les projets et la capacité économique des start-up encouragées diffèrent, les critères applicables pour déterminer les prestations propres des jeunes entreprises doivent être définis dans l'ordonnance sur les contributions. Les critères définis aux al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> pourront servir de référence. Cet assouplissement ne constitue pas un soutien actif, de nature interventionniste, aux entreprises, mais permet un encouragement ciblé à l'interface entre la recherche et l'économie, qui facilite le transfert des connaissances scientifiques dans la pratique, favorable à l'économie nationale. Les start-up suisses bénéficient ainsi de conditions de lancement optimales et reçoivent le soutien ciblé dont elles ont besoin pour traverser la phase difficile jusqu'à l'entrée sur le marché, susceptible d'apporter enfin le succès espéré. Les jeunes entreprises ont ainsi la possibilité de développer leur innovation de manière ciblée et rapide en un produit commercial, dans une phase où les investisseurs privés se montrent encore réservés.

L'al. 5 correspond à l'alinéa en vigueur, si ce n'est que l'al. 3<sup>bis</sup> a été ajouté à l'énumération des alinéas auxquels la disposition renvoie.

#### *Art. 20 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science*

*Al. 1* : l'encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science absorbe actuellement environ 4 % du budget d'encouragement d'Innosuisse, et cette part n'atteindra guère plus de 5 % ces prochaines années selon les intentions inscrites dans le programme pluriannuel 2021-2024. L'al. 1 reprend largement le contenu de l'actuel art. 20, al. 1, LERI relatif au soutien de l'entrepreneuriat fondé sur la science, à la différence près qu'il élargit le cercle des bénéficiaires potentiels en y intégrant les personnes qui souhaitent réorienter leur entreprise. Cette disposition porte sur des mesures visant de façon générale à renforcer le savoir-faire basé sur la science dans les petites et moyennes entreprises (PME) et, par conséquent, à développer l'équipe existante de collaborateurs dans le sens d'un « intrapreneurship ».

L'al. 2 dresse la liste des mesures destinées à encourager la création et le développement d'entreprises fondées sur la science. Le coaching des jeunes entrepreneurs est aujourd'hui au centre de l'encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, LERI. À ce titre, Innosuisse alloue des subsides sous forme de bons permettant aux jeunes entrepreneurs d'acquérir des prestations de coaching auprès de prestataires qualifiés (voir commentaire de l'al. 3 ci-dessous). L'avant-projet prévoit de modifier le cercle des destinataires de cette offre : celui-ci ne doit plus être limité aux personnes physiques, mais s'étendre aux jeunes entreprises elles-mêmes (en tant que personnes morales), de sorte que toute l'équipe des fondateurs puisse bénéficier de mesures de coaching, par exemple. La *let. b* concerne les mesures destinées à soutenir l'internationalisation des start-up, comme la participation à des programmes d'internationalisation ou à des salons internationaux. Ce soutien peut prendre la forme de contributions aux frais ou d'un accompagnement et de conseils, par exemple avant et pendant un salon international. *Let. c* : le Conseil fédéral a chargé Innosuisse, c'est-à-dire en l'occurrence l'organisation qui l'a précédée, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), de contribuer à renforcer « l'écosystème des start-up » suisse et de soutenir les efforts visant à fédérer et à renforcer, dans l'intérêt global du système, les initiatives de promotion des jeunes entreprises, souvent centrées sur un petit territoire et peu coordonnées entre elles. La CTI allouait à cet effet des subsides aux différents acteurs concernés. Aujourd'hui, Innosuisse a renoncé à allouer de telles contributions en l'absence de base légale suffisante. Or, il est avéré que des petites incitations financières permettent déjà d'exercer une influence sur l'architecture globale du système. Aussi, la *let. c* prévoit de permettre à Innosuisse de jouer de nouveau un rôle actif dans ce domaine et de remplir ainsi de manière efficace la mission d'intégration de l'écosystème suisse des start-up qui lui a été confiée par le Conseil fédéral. Cette disposition permet expressément d'allouer des contributions à des organisations, des institutions ou des personnes qui soutiennent la création et le développement de jeunes entreprises, principalement au niveau cantonal et régional, afin de permettre à ces organisations, institutions et personnes de se coordonner à l'échelle nationale. On peut mentionner par exemple les regroupements de *business angels* régionaux ou d'organisations ou institutions telles que les parcs technologiques, qui permettent aux créateurs d'entreprise d'accéder à l'infrastructure dont ils ont besoin. Grâce aux contributions à ces institutions, organisations et personnes principalement actives sur le plan régional, Innosuisse est en mesure de coordonner ces diverses activités d'encouragement avec ses propres instruments d'encouragement à l'échelle nationale, dans le but de renforcer l'écosystème suisse des start-up et, par extension, l'attractivité internationale de la Suisse pour les jeunes entreprises.

L'al. 3 vise les cas dans lesquels Innosuisse verse des contributions pour que les jeunes entreprises et leurs créateurs puissent solliciter les services de prestataires tiers, en particulier des coachs (voir commentaire de l'al. 2 ci-dessus). Dans ces cas, il y a lieu d'assurer la qualité du conseil fourni par ces prestataires par un processus de sélection au cours duquel Innosuisse détermine quels prestataires peuvent être sollicités par les bénéficiaires de contributions, et par la

mise à disposition, à l'attention des milieux intéressés, d'une liste correspondante des prestataires éligibles. Comme aujourd'hui, les critères que ces prestataires doivent remplir sont fixés dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Ce dispositif est aujourd'hui inscrit à l'art. 21 LERI. L'avant-projet prévoit que les détails soient fixés par Innosuisse dans son ordonnance sur les contributions. Seule la possibilité de limiter le cercle des prestataires admis au moyen d'une procédure de sélection doit figurer dans la loi.

Les *al. 4 et 5* reprennent le contenu de l'actuel art. 22 LERI sur l'encouragement de la relève. Ce contenu entre dans les autres domaines d'action dont traite l'art. 20 AP-LERI. Par personnes hautement qualifiées, on entend les personnes dotées d'un potentiel particulièrement élevé dans le domaine de l'innovation fondée sur la science, indépendamment de leur âge (raison pour laquelle on évite d'utiliser la notion d'« encouragement de la relève »). Il ne s'agit pas seulement d'encourager les très jeunes personnes, mais aussi de soutenir les personnes expérimentées ayant un grand potentiel, conformément au principe aujourd'hui très important de la formation tout au long de la vie. Les contributions ne sont plus limitées, comme dans l'actuel art. 22 LERI, aux séjours de personnes hautement qualifiées issues de la pratique dans un établissement de recherche (et inversement), mais peuvent également porter sur d'autres mesures permettant à des personnes hautement qualifiées d'acquérir des compétences dans le domaine de l'innovation. L'*al. 4, let. a* mentionne expressément les études de faisabilité et les projets analogues pour lesquels des personnes hautement qualifiées peuvent être soutenues. Les *let. b et c* introduisent par ailleurs la possibilité d'octroyer un soutien pour la participation à des cours de formation continue, ainsi que pour des séjours d'immersion – comme le prévoit l'actuel art. 22 LERI. Ces séjours doivent permettre à des personnes issues de la recherche d'acquérir des compétences pratiques au sein d'une entreprise dont les activités sont fondées sur la science et, inversement, à des personnes issues de l'économie de se former dans un établissement de recherche afin d'y acquérir des compétences en recherche appliquée.

L'*al. 5* détermine le type de dépenses pouvant nouvellement être couvertes par des contributions au sens de l'*al. 4* et mentionne certaines formes de contributions à titre d'exemples. Ces dernières ne doivent cependant plus obligatoirement revêtir la forme de bourses ou de prêts sans intérêts comme le prévoit l'actuel art. 22 LERI. En effet, il est parfois plus adéquat de verser à l'employeur des montants visant à couvrir la perte de salaire d'une personne effectuant un séjour d'immersion, dans la mesure où le maintien des rapports de travail permet de préserver, en faveur de la personne concernée, la couverture sociale correspondante ainsi que d'autres avantages liés à l'engagement (par ex. les avantages relatifs à l'ancienneté). L'employé effectuant un séjour d'immersion est ainsi assuré de retrouver son poste à son retour, ce qui ne serait pas nécessairement le cas sans cette mesure et permet de lever un obstacle potentiel à ce type de séjours (notamment pour les personnes d'âge moyen qui auraient des obligations familiales). Par ailleurs, le paiement ou le cofinancement de frais de participation à des formations continues peut également être envisagé.

Enfin, l'*al. 6* précise, comme dans le droit actuel (art. 22, al. 3, LERI), que les contributions visées aux *al. 4 et 5* sont subsidiaires par rapport aux autres mesures définies aux art. 19 et 20.

#### *Art. 21 Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information*

Les mesures spécifiques à l'encouragement du transfert de savoir et de technologie représentent à l'heure actuelle moins de 3 % du budget d'encouragement d'Innosuisse. Le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse prévoit de développer de manière ciblée ces mesures et les réseaux thématiques nationaux (RTN) particulièrement importants pour favoriser l'émergence de projets d'innovation. Néanmoins, le budget pour l'encouragement du transfert de savoir et de technologie ne s'élèvera à l'avenir qu'à 5 % du budget d'encouragement global. L'*al. 1* définit, comme jusqu'à présent l'art. 20, al. 3, LERI, la compétence d'Innosuisse de soutenir la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie. La formulation choisie détaille toutefois plus clairement la nature et le but de ce soutien. La modification proposée vise à faciliter et à encourager la création de projets innovants, par une mise en réseau des acteurs de l'innovation fondée sur la science. Ainsi, Innosuisse fournira un accès à certaines informations et infrastructures, mais aussi encouragera de manière ciblée les échanges entre ces acteurs (*let. a*). Ces mesures permettront d'encourager de façon générale la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie. La formulation choisie, plus ouverte que celle du texte en vigueur, permet d'indiquer clairement qu'un soutien peut être apporté non seulement aux échanges entre les milieux économiques et ceux de la recherche, mais également entre différentes entreprises et entre acteurs de la recherche. La *let. a* vise notamment les plateformes thématiques actuelles et les réseaux thématiques nationaux. La *let. b* a pour but d'encourager par des mesures appropriées la volonté et la capacité des PME à innover. Cette disposition vise notamment le mentorat en matière d'innovation pour les PME. Sur ce point également, Innosuisse laisse aujourd'hui la liberté aux PME de se choisir un mentor approprié (voir commentaire de l'art. 21, al. 2 ci-dessous) et fournit des contributions sous forme de bons. D'autres mesures pour renforcer la capacité d'innovation des PME peuvent viser à soutenir celles-ci face à de nouveaux défis – tels que le raccourcissement des cycles des technologies et des produits et la hausse des exigences en matière d'agilité – ou à encourager de façon générale la culture de l'innovation au sein des entreprises. Cela peut notamment s'opérer à travers la participation à des ateliers et des programmes de formation continue, par l'utilisation de plateformes d'échange ou par des activités communes avec d'autres entreprises ou les milieux scientifiques. Pour les mesures visées à cette *let. b*, Innosuisse peut proposer elle-même certaines prestations ou mandater des tiers à cet effet. *Let. c* : il est impératif que les droits qui se rapportent à la propriété intellectuelle soient pris en compte lors de tout processus de transfert de savoir et de technologie. Par conséquent, l'encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information doit également englober des mesures de soutien à l'examen de questions liées à la propriété intellectuelle. Cette nouvelle *let. c* permettra notamment à Innosuisse de

soutenir les jeunes entreprises et les PME lorsque celles-ci déposent des demandes de recherches assistées en matière de brevets auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI). En cas de besoin, la *let. d* donne la possibilité de financer des mesures de formation et de coordination qui peuvent contribuer à assurer le succès et renforcer la portée d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19. Cette disposition vise notamment les mesures correspondantes dans le cadre des projets phares prévus dans le programme pluriannuel 2021-2024 d'Innosuisse. Les consortiums qui se sont constitués pour mettre en œuvre ces projets phares pourront bénéficier d'une contribution financière qui les aide à relever les défis particuliers en matière de coordination, de transfert de savoir et de formation des collaborateurs auxquels ils doivent faire face du fait de la complexité et de l'ampleur de leur projet. Ainsi, le transfert de savoir et de technologie inhérent à tout projet d'innovation pourra être renforcé et amélioré de manière ciblée tout en ménageant les ressources. Les mesures au sens de l'art. 21, al. 1, AP-LERI peuvent être sollicitées en complément du programme d'encouragement d'Innosuisse actuel.

Dans les cas où Innosuisse permet aux PME de recourir à des prestations de soutien fournies par des prestataires tiers, en particulier des mentors, il y a lieu d'assurer tout comme en matière de coaching que les prestations de soutien fournies répondent à des critères de qualité suffisants. C'est pourquoi l'*al. 2* prévoit qu'Innosuisse puisse, là encore, établir sur la base d'un processus de sélection la liste des prestataires auxquels peuvent s'adresser les PME bénéficiaires de prestations. Innosuisse aura toutefois aussi la possibilité d'octroyer des mandats à des fournisseurs appropriés de prestations au sens de l'art. 21, al. 1, let. b de l'avant-projet.

Par ailleurs, l'encouragement de la diffusion d'information par des tiers, jusqu'ici prévue à l'art. 3, al. 4, LASEI, est désormais réglé dans l'AP-LERI (*al. 3*), afin que les dispositions concernant les tâches concrètes d'encouragement assumées par Innosuisse ne soient plus réparties sur deux lois. Ce sont ici avant tout les prestations à des tiers diffusant des informations sur les programmes par le biais d'imprimés, d'événements spécialisés ou de plateformes électroniques qui sont visés. Les requêtes correspondantes doivent être adressées à Innosuisse. Les activités d'encouragement propres à Innosuisse restent réglées à l'art. 3, al. 4, LASEI (voir commentaire relatif à la modification de l'art. 3, al. 4, LASEI ci-dessous).

#### *Art. 22      Coopération internationale en matière d'innovation*

L'art. 28, al. 1, LERI dispose notamment que la Confédération a pour tâche d'encourager la coopération internationale de la Suisse en matière d'innovation. L'*art. 22, al. 1* de l'avant-projet introduit une mention, manquante dans le texte de la loi en vigueur, selon laquelle des tâches dans ce domaine sont confiées à Innosuisse. D'autres tâches, en particulier les tâches relevant de la souveraineté de l'État dans le cadre de la coopération internationale en matière d'innovation – qu'Innosuisse ne peut assumer – restent en revanche dans le domaine de compétence de l'administration fédérale centrale. Selon le principe posé à l'art. 6, al. 3, let. b, LERI, dans l'accomplissement de ses tâches sur le plan international, Innosuisse doit également tenir compte des activités des autres organes de recherche et de la Confédération en matière de coopération internationale.

Comme mentionné, l'avant-projet prévoit de regrouper toutes les tâches d'encouragement d'Innosuisse dans la LERI. C'est pourquoi l'*al. 2* reprend la possibilité pour Innosuisse de coopérer avec des organisations ou organismes d'encouragement étrangers, prévue à l'art. 4, al. 1, LASEI. Dans le cadre de cette activité, Innosuisse peut s'engager contractuellement elle-même et dans l'exercice de ses propres compétences (la conclusion de contrats de droit international public ou de traités analogues liant la Confédération étant toutefois exclue). La coopération mise en place en lien avec les différents programmes ERA-Net en est un exemple<sup>11</sup>.

L'*al. 3* reprend le contenu de l'actuel art. 3, al. 3, LASEI. Dans sa nouvelle formulation, l'alinéa dispose toutefois plus clairement que le mandat d'Innosuisse ne se limite pas à représenter la Confédération lorsqu'elle y est habilitée, mais qu'il s'étend également à la participation active d'Innosuisse, dans la limite des moyens alloués, aux activités d'encouragement des organisations ou organes internationaux. La participation comprend la conception, la planification et la réalisation des programmes ainsi que l'activité d'encouragement elle-même dans le cadre de ces derniers. La collaboration au sein du programme ECSEL<sup>12</sup>, cofinancé par le programme-cadre de recherche européen, ou au sein de l'initiative de recherche et de développement proche de l'économie EUREKA<sup>13</sup> en sont des exemples.

#### *Art. 22a      Coopération avec d'autres organes de recherche*

Le droit en vigueur ne règle pas de façon suffisamment claire la coopération d'Innosuisse avec d'autres organes de recherche, en particulier avec les institutions chargées d'encourager la recherche, et notamment la collaboration avec le FNS dans le cadre du programme d'encouragement BRIDGE<sup>14</sup>. Le nouvel art. 22a AP-LERI vise ainsi à créer une base légale claire dans ce domaine. Des règlements communs doivent par ailleurs fixer les détails des programmes d'encouragement.

<sup>11</sup> <https://m-era.net/>

<sup>12</sup> <https://www.ecsel.eu/>

<sup>13</sup> <https://www.eurekanetwork.org/>

<sup>14</sup> <https://www.bridge.ch/fr/>

Al. 2 : les centres de compétences technologiques soutenus par la Confédération font partie des établissements de recherche d'importance nationale (art. 15, al. 3, let. c, LERI). Selon la classification établie par la LERI, ils font également partie des « établissements de recherche du domaine des hautes écoles » (art. 4, let. c, ch. 3, LERI). Innosuisse (comme le Fonds national suisse) est tenue par la loi, dans le cadre de l'encouragement de projets d'innovation, d'allouer des contributions aux partenaires de recherche afin de compenser les coûts de recherche indirects (overhead) des projets subventionnés (art. 23, LERI). Par voie d'arrêté fédéral, le Parlement fixe le taux maximum de contribution pour chaque période de subventionnement complète. Or, il s'avère que le taux maximum de 15 % valable depuis 2017 pour Innosuisse, auparavant la Commission pour la technologie et l'innovation CTI, qui s'applique indifféremment à tous les établissements de recherche, tient insuffisamment compte des particularités des centres de compétences technologiques, dont fait notamment partie le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM). Ces centres établis sous forme de partenariat public-privé (PPP), qui jouent un rôle central pour la capacité d'innovation de l'économie suisse, présentent, en raison de leur lien étroit avec le marché, des structures de financement et de coûts différentes de celles des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées. Cela tient à deux raisons principales : *premièrement*, ces centres de TST entretiennent, développent et renouvellent une série de plateformes techniques et d'infrastructures (par ex. des salles blanches), qui sont indispensables à leurs activités et dont l'entretien et le développement doivent être garantis par le financement de base des institutions. Or, ils n'ont pas la possibilité, comme les universités et les hautes écoles spécialisées, de couvrir les coûts occasionnés par un financement forfaitaire de leur collectivité responsable, mais doivent répartir ces coûts proportionnellement à chaque projet (comptabilité analytique). De ce fait, les coûts indirects des projets (overhead) augmentent. *Deuxièmement*, les centres de compétences technologiques collaborent en général principalement avec des « senior scientists » (emplois fixes à l'interne), autrement dit, avec des ingénieurs et des scientifiques ayant une longue expérience dans leur domaine de compétence et, seulement de manière secondaire, avec des doctorants engagés pour une durée limitée (pour un projet donné). L'addition de ces particularités a pour conséquence que les coûts du projet qui doivent être financés par des fonds de tiers sont comparativement plus élevés pour ce type de centres de TST que pour les universités et les hautes écoles spécialisées. Par conséquent, les coûts supplémentaires occasionnés (par ex. pour les projets faisant l'objet d'une demande d'encouragement auprès d'Innosuisse) ne peuvent être intégralement répercutés sur les partenaires chargés de la mise en valeur issus de l'économie, sans que les projets de recherche ne deviennent moins attractifs pour ceux-ci. Dans ce contexte, Innosuisse en tant qu'agence d'encouragement deviendrait elle-même moins intéressante pour les centres de TST, car la pratique de calcul des coûts de recherche indirects qu'elle a établie ne tient pas suffisamment compte des coûts réels des projets des centres de TST ou, plus précisément, ne peut en tenir suffisamment compte en raison des dispositions légales en vigueur. La révision prévoit ici que le Conseil fédéral ait la possibilité légale de demander au Parlement un plafond de contribution aux coûts de recherche indirects plus élevé pour les centres de compétences technologiques soutenus par la Confédération que pour les universités et les hautes écoles spécialisées, afin de maintenir à l'avenir l'importance de ces promoteurs de l'innovation dans le système FRI suisse. La procédure reste au demeurant la même : le Parlement fixe, au moyen d'un arrêté fédéral, le taux maximal des coûts indirects par période, mais peut le répartir différemment à la demande du Conseil fédéral (par ex. en fixant un maximum de 25 % pour les centres de compétence technologique et de 15 % pour le reste des établissements de recherche du domaine des hautes écoles). Sur cette base, Innosuisse peut, dans sa pratique d'encouragement, évaluer de manière plus différenciée les situations particulières (demande de projets) et, en cas de besoin avéré, approuver une augmentation des contributions aux coûts de recherche indirects destinées aux centres de compétence technologique.

Art. 29, al. 1 *Coopération internationale de recherche, contributions et mesures*

L'ordonnance relative aux mesures d'accompagnement pour la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne (OMPCR), qui met en œuvre l'art. 29, al. 1, let. b, LERI, désigne à diverses reprises, notamment à l'art. 6, al. 1, let. a, les « autres institutions à but non lucratif » comme potentiels bénéficiaires de contributions en plus des établissements de recherche du domaine des hautes écoles (art. 4, let. c, LERI) et des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (art. 5, LERI). Toutefois, cette désignation n'apparaît pas clairement dans l'énoncé actuel de l'art. 29, al.1, let. b, LERI. Pourtant, dans la pratique, il est important que les « autres institutions à but non lucratif » figurent également dans la LERI en tant que potentiels bénéficiaires de contributions, étant donné que les programmes-cadres de recherche européens et les initiatives et projets (co)financés qui en découlent couvrent un large éventail de projets de recherche et d'innovation tout au long de la chaîne de création de valeur et que, ce faisant, ils impliquent un grand nombre de potentiels bénéficiaires de contributions qui ne sont pas compris dans les catégories « établissements de recherche du domaine des hautes école » et « établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles », parce qu'ils ne mènent pas ou ne participent pas à des activités de recherche en continu, mais uniquement dans certaines situations particulières survenant dans leur domaine d'activités spécifique. La *Swiss National Grid Association* (SwiNG), qui est l'entité centrale chargée d'assurer la mise en œuvre d'une infrastructure de calcul à haute performance dans le cadre de la *European Grid Initiative* (EGI), les villes, les autorités, les hôpitaux, les organisations de patients et les musées sont des exemples possibles d'« autres institutions à but non lucratif ». C'est pourquoi il est proposé d'ajouter à la let. b la désignation

« autres institutions sans but lucratif menant des activités de recherche dans un domaine spécifique ou participant à des activités de recherche ».

La modification proposée à la *let. c* vise à homogénéiser le cercle des potentiels bénéficiaires de contributions selon les *let. b* et *c*. L'objectif de cette homogénéisation est notamment de pouvoir appuyer plus explicitement en termes juridiques les contributions destinées à l'archéologie suisse à l'étranger, au *European University Institute* (EUI), à l'Institut Suisse de Rome (ISR), etc. (voir plus de précisions sur ces institutions dans le message FRI 2017-2020, FF 2016 2917, 3048, et les messages FRI 2013-2016, 2012, 2008-2011). Les activités menées dans le cadre des projets de recherche archéologique ne sont à proprement parler ni une coopération bilatérale ni une coopération multilatérale, bien que cette dimension coopérative soit généralement présente, mais des activités de recherche qui, du fait de leur localisation, doivent nécessairement avoir lieu à l'étranger. C'est pourquoi il a été demandé d'ajouter à la *let. c* l'indication « autres activités de recherche spécifiques menées à l'étranger ». Dans l'ensemble, les modifications proposées à l'art. 29 ne constituent qu'une mise à jour juridique et une clarification de la pratique d'encouragement existante et non la mise en place de nouvelles mesures d'encouragement.

#### *Modification de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse (LASEI)<sup>15</sup>*

##### *Art. 3, al. 2 à 4 Tâches*

À l'*al. 2*, les numéros des dispositions sont adaptés en fonction des modifications introduites par l'avant-projet dans la LERI.

La tâche figurant à l'actuel *al. 3* est déplacée à l'art. 22 AP-LERI. Elle est remplacée par un renvoi au nouvel art. 22 AP-LERI réglant les tâches d'Innosuisse sur le plan international.

L'*al. 4* ne concerne plus que l'activité d'information d'Innosuisse, l'encouragement de l'activité de tiers étant, selon l'avant-projet, régi par l'art. 21, al. 3, AP-LERI. Innosuisse a également pour tâche de fournir elle-même des informations sur les possibilités d'encouragement, par exemple sur son site internet. Pour cela, elle peut aussi mettre au point des offres avec des tiers et, par exemple, établir des partenariats avec des organisateurs d'événements tels que le Swiss Innovation Forum. La mise en place de plateformes d'information et d'échange (par ex. sur Internet, auprès des promoteurs de l'innovation régionaux ou cantonaux ou dans le cadre d'événements) grâce auxquelles les personnes intéressées peuvent avoir accès à certaines informations et à certains outils peut également constituer un moyen d'information approprié.

##### *Art. 4, titre et al. 1*

Le *titre* de l'art. 4 est modifié afin de ne mentionner que la participation à des entités juridiques et l'*al. 1* est abrogé, dès lors que la coopération avec les organisations et organes étrangers d'encouragement est désormais réglée dans la LERI (voir commentaire de l'art. 22, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

##### *Art. 8, al. 2, let. b et c Direction*

La *let. b* renvoie désormais aux décisions concernant les mesures d'encouragement en faveur des PME, notamment le mentorat. Pour ce type de soutien, d'une durée et d'un coût limités (12 mois et 5000 francs), un niveau élevé d'expertise n'est pas requis pour évaluer les conditions de l'encouragement. La compétence pour l'octroyer doit donc être confiée à la direction afin de décharger le conseil de l'innovation et d'améliorer l'efficacité de la procédure. Par ailleurs, en raison du déplacement partiel dans la LERI de la règle concernant l'encouragement de la diffusion d'informations, la *let. b* doit désormais renvoyer à l'art. 21, al. 3, AP-LERI.

Dans le même but d'efficacité et de réduction de la charge de travail du conseil de l'innovation, l'avant-projet prévoit à la *let. c* qu'après un examen formel des demandes, la direction prend elle-même les décisions de non-entrée en matière lorsque les demandes ne satisfont pas aux exigences de forme. Aujourd'hui, il faut pour cela soumettre une proposition au conseil de l'innovation, ce dernier devant se prononcer par voie de décision. Pour les demandes recevables sur le plan formel, la procédure reste en revanche inchangée.

##### *Art. 10, al. 1, let. a et c Conseil de l'innovation : tâches*

À la *let. a*, il faut préciser que la compétence de décision peut être déléguée à d'autres organes dans certains cas (par exemple à la direction en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de mentorat en matière d'innovation).

À la *let. c*, le renvoi à la LERI doit être adapté, dès lors que la procédure de sélection des prestataires de service n'est plus réglée à l'art. 21, al. 1, LERI (voir commentaires des art. 20, al. 3 et 21, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

Il appartient au Conseil fédéral d'approuver chaque année le rapport de gestion d'Innosuisse et de décider de l'utilisation d'un éventuel bénéfice (art. 25, al. 2, let. g, LASEI). La nouvelle disposition vise à préciser qu'au moment de l'affectation d'un éventuel bénéfice, le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel, décider d'augmenter le taux des réserves qu'Innosuisse est autorisée à constituer en vertu de l'art. 19, al. 2, LASEI (maximum 10 % du budget annuel). Ainsi, le Conseil fédéral conserve la liberté de disposer des crédits ouverts par le Parlement en faveur de l'encouragement de l'innovation et de les affecter conformément à leur but initial. Sur le plan matériel, cette nouvelle réglementation est analogue à celle qui est prévue pour le FNS (voir ch. 2.2.2 du présent rapport explicatif et commentaire de l'art. 10, al. 6, AP-LERI ci-dessus). Le Conseil fédéral décide de l'affectation des réserves en tenant compte des charges préalables d'Innosuisse pour les contributions relatives à l'encouragement de l'innovation des années suivantes.

*Art. 23, let. b<sup>bis</sup>, b<sup>ter</sup> et c*

L'art. 23 LASEI définit les objets que le conseil d'administration détermine dans l'ordonnance sur les contributions. L'introduction d'une nouvelle *let. b<sup>bis</sup>* est requise en conséquence du nouvel art. 19, al. 1<sup>bis</sup>, AP-LERI, qui charge Innosuisse de régler les cas de coopération internationale dans lesquels des contributions peuvent également être versées à des partenaires chargés de la mise en valeur.

L'énumération des objets est également complétée par une nouvelle *let. b<sup>ter</sup>* correspondant au nouvel art. 19, al. 3<sup>bis</sup>, AP-LERI, qui prévoit que le conseil d'administration fixe les critères pour déterminer le montant de la prestation propre des jeunes entreprises.

À la *let. c*, le renvoi à la LERI doit être adapté dès lors que le processus de sélection des prestataires n'est plus réglé à l'art. 21, al. 1, LERI (voir commentaires des art. 20, al. 3, et 21, al. 2, AP-LERI ci-dessus).

#### **4. Conséquences**

Aujourd'hui déjà, la Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation dans le cadre de son mandat constitutionnel (art. 64 Cst.). Le présent projet ne crée donc pas de tâches nouvelles. Une organisation la plus efficace possible de l'encouragement de la recherche et de l'innovation est par ailleurs dans l'intérêt de la Confédération et de tous les acteurs concernés. C'est cet objectif que vise le projet. Il ne redéfinit toutefois pas fondamentalement les domaines d'action de l'encouragement de la recherche et de l'innovation, mais réajuste avant tout les moyens d'encouragement aux circonstances changeantes. Ce n'est que l'activité d'encouragement elle-même qui produit des effets directs pour la Confédération, les cantons, l'économie et les autres cercles concernés. Ces effets sont soigneusement évalués dès le stade de la conception des mesures d'encouragement. Les effets mentionnés ci-après sont ceux qui ont été identifiés avec suffisamment de certitude.

##### **4.1 Conséquences pour la Confédération**

Le projet n'a pas de conséquences directes pour la Confédération, qui garde la compétence de légiférer dans le domaine de l'encouragement de l'innovation. En outre, les modifications des ordonnances d'Innosuisse restent soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Les conséquences financières ou personnelles de l'encouragement de l'innovation prévu par le projet ne pourront pour leur part être évaluées qu'au moment de la conception concrète des instruments d'encouragement de l'innovation.

##### **4.2 Conséquences pour les cantons et les communes**

Les modifications concernant l'encouragement de l'innovation par Innosuisse n'impliquent aucune conséquence directe sur la politique régionale.

##### **4.3 Conséquences économiques**

Dans le domaine de l'encouragement de l'innovation, le projet vise à rendre les instruments d'encouragement de l'innovation plus flexibles et plus efficaces. Cela doit permettre une adaptation plus rapide aux évolutions du contexte et aux besoins des entreprises, ainsi qu'augmenter le dynamisme de l'innovation et de la fondation d'entreprises, ce qui devrait produire des effets positifs sur la croissance économique. Il est probable que grâce aux possibilités d'encouragement plus flexibles dans le domaine de l'innovation fondée sur la science, les acteurs de ce domaine – notamment les établissements de recherche universitaires, les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles, les entreprises innovantes, les jeunes entreprises et les entreprises à but non lucratif actifs dans le domaine de l'innovation fondée sur la science – bénéficient d'un encouragement et d'un soutien plus ciblé qu'aujourd'hui. Il y a par ailleurs lieu de s'attendre à ce que l'amélioration de l'encouragement de l'innovation fondée sur la science renforce la croissance et l'attractivité de la place économique suisse, en y stimulant l'innovation et la création de valeur. Les effets concrets ne pourront être déterminés plus précisément que par une évaluation systématique de l'impact des différents instruments d'encouragement.



## **4.4 Conséquences sociales**

Il est probable que la flexibilisation des outils d'encouragement de la recherche et de l'innovation fondée sur la science permette d'améliorer la formation et les débouchés pour les personnes actives dans ce domaine. À l'heure de la mutation technologique et du changement rapide des exigences envers le personnel qualifié qu'elle induit, cette amélioration peut contribuer efficacement à enrayer la pénurie de personnel qualifié et à assurer le plein emploi. Les effets concrets ne pourront toutefois être examinés que lorsque les instruments d'encouragement de l'innovation auront été définis plus précisément. Les autres modifications prévues n'auront aucune incidence notable sur la société.

## **4.5 Conséquences environnementales**

Le présent projet n'entraîne manifestement pas de conséquences particulières sur l'environnement. Il y a lieu de relever à ce propos que le principe général de l'art. 6, al. 3, let. a, LERI, selon lequel les organes de recherche doivent prendre en compte dans leur activité les objectifs de développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement, n'est pas affecté par les modifications proposées. Le principe s'applique également à l'encouragement de l'innovation par Innosuisse, qui doit continuer de soutenir des projets œuvrant en faveur d'un usage durable des ressources.

## **5. Aspects juridiques**

### **5.1 Constitutionnalité**

Le projet se fonde sur l'art. 64, al. 1, Cst., qui donne à la Confédération le mandat d'encourager la recherche scientifique et l'innovation.

### **5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Il existe plusieurs traités et conventions en matière de coopération internationale pour la recherche et l'innovation dans le cadre desquels la Confédération ou Innosuisse ont pris des engagements. Pour les respecter, Innosuisse doit parfois s'écarter du principe applicable dans le contexte national selon lequel les contributions de soutien aux projets ne peuvent être versées qu'aux partenaires de recherche, notamment lorsque les conditions pour le soutien d'un projet international sont fixées en collaboration avec d'autres États, organisations ou instances internationales. Or, pour ce faire, il n'existe à ce jour qu'un cadre juridique partiel. La nouvelle réglementation apportera un meilleur fondement juridique à l'encouragement de projets internationaux. Le projet va ainsi dans le sens des engagements internationaux de la Suisse en matière d'encouragement de l'innovation.

### **5.3 Forme de l'acte à adopter**

Le projet contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale conformément à l'art. 164, al. 1, Cst. La compétence de l'Assemblée fédérale pour adopter le projet découle de l'art. 163, al. 1, Cst. Le projet est sujet au référendum.

### **5.4 Conformité à la loi sur les subventions**

Le texte proposé modifie les dispositions en vigueur relatives à l'octroi de subventions en faveur de l'encouragement de l'innovation fondée sur la science et de la coopération internationale en matière de recherche. Cela appelle les remarques ci-après concernant le respect des principes de la loi sur les subventions.

Les subventions en question restent justifiées, car la recherche et l'innovation générant de la valeur ajoutée en Suisse, il est dans l'intérêt de la Confédération de favoriser l'innovation fondée sur la science et la coopération internationale en matière de recherche. Les cantons ne sont pas en mesure d'assumer seuls ce rôle de promotion. L'encouragement de l'innovation ne peut en effet être convenablement assuré sans aides financières de la Confédération, ni d'une autre façon plus simple, rationnelle ou efficace, les autres sources de financement raisonnablement accessibles ne suffisant pas à elles seules. Le texte proposé tient notamment compte du principe de subsidiarité par rapport aux autres sources de financement dans la mesure où les contributions en faveur de projets ou programmes ne sont octroyées que lorsque ces derniers ne pourraient vraisemblablement pas être réalisés sans le soutien de la Confédération.

Le projet respecte par ailleurs les principes applicables aux modalités de subventionnement. En particulier, une prestation propre de la part du destinataire est également exigée et les possibilités raisonnablement disponibles d'autofinancement et d'obtention d'autres types de financement doivent avoir été épuisées. Une attention plus grande encore est accordée à ces principes au niveau de la définition concrète des instruments de financement de l'encouragement de l'innovation dans l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

La gestion matérielle de la subvention est avant tout assurée par des exigences en matière de rapport et de controlling, prévues dans les contrats ou les décisions de subventionnement. Sur le plan financier, la gestion est assurée – en fonction du domaine et de l'instrument concerné – par le versement de contributions à condition que le destinataire fournisse une prestation propre ou par le versement de montants forfaitaires.

## **5.5 Délégation de compétences législatives**

L'art. 10, al. 6, LERI permet au Conseil fédéral de formuler dans l'O-LERI des exceptions au principe selon lequel les réserves du FNS ne doivent pas dépasser 10 % de la contribution fédérale versée pour l'année concernée.

Les al. 1<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup> de l'art. 19 AP-LERI proposés prévoient une délégation de compétences législatives en faveur d'Innosuisse, qui sera compétente pour régler dans son ordonnance sur les contributions les cas dans lesquels des contributions peuvent également être octroyées, dans le cadre de la coopération internationale, à des partenaires chargés de la mise en valeur, ainsi que pour fixer les critères destinés à déterminer le montant de la participation des jeunes entreprises. Cette modification se justifie par le fait qu'elle permet à la Confédération d'encourager l'innovation efficacement et en fonction des besoins spécifiques. Il est à noter qu'Innosuisse n'est pas la dernière instance décisionnelle concernant les dispositions de l'ordonnance sur les contributions, celles-ci étant soumises à l'approbation du Conseil fédéral.